



QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 18 JUIN 2019

Questions FO

- 1) Indemnités kilométriques : que s'est-il passé depuis le début de l'année et que s'est-il passé le mois dernier ?

Les règles harmonisées en matière de remboursement d'indemnités kilométriques des frais de transport de nuit définies par la DAF ont été mises en place pour les salariés travaillant de nuit qui utilisent leur véhicule personnel depuis janvier 2019.

Il s'agissait de rapprocher RFI et MCD des modalités de remboursement existant à F24 depuis 2009.

Les nouvelles règles concernant les remboursements des indemnités kilométriques des frais de transport de nuit ont été mises en place à partir du 1^{er} janvier 2019. Ces trajets sont remboursés sur la base de notes de frais selon le barème suivant :

Voitures :

- **Zone 1,2,3 : 7,50 euros**
- **Zone 4 : 12,90 euros**
- **Zone 5 et plus : 21,50 euros**

Deux-roues (motos/scooters) :

- **Zone 1,2,3 : 4,30 euros**
- **Zone 4 : 7,50 euros**
- **Zone 5 et plus : 12,90 euros**

Contrairement à ce qui a été mis en paye sur les mois de janvier, février et mars, le trajet n'est remboursé sur la base d'un aller/retour que si toute la vacation est effectuée pendant les horaires de nuit.

Si la vacation est à cheval sur les horaires de nuit et de jour, seul le trajet aller sera remboursé ou le trajet retour.

Cette règle est strictement appliquée depuis la paye de mai 2019 et donc pour le traitement des remboursements kilométriques effectués à partir d'avril 2019.

Les sommes remboursées par erreur en janvier, février et mars 2019, sur la base de trajets aller et retour, ne seront pas réclamées.

Les collaborateurs n'optant pas pour un remboursement d'indemnités kilométriques peuvent bénéficier d'un remboursement de frais de taxi.

- 2) Est-ce que la direction va mettre en place les indemnités kilométriques vélo ?

La mise en place d'une indemnité kilométriques vélo n'est pas à l'ordre du jour.

- 3) A quand la fin du plastique à usage unique à FMM ? Ne peut-on pas anticiper l'application de la loi en 2020-2021 en commençant par les fontaines d'eau ?

Une étude sur le sujet est actuellement en cours.

- 4) Quelles sont les actions mises en œuvre par l'entreprise pour améliorer le tri dans l'entreprise et inviter le personnel à plus de civisme (poubelles de recyclage plus nombreuses et visibles sur les paliers par exemple...)

Comment est recyclé le papier dans l'entreprise par exemple ?

Un projet de tri sélectif avec zones d'apport volontaire est à l'étude actuellement pour FMM.

- 5) Quand la grille d'été de france24 sera-t-elle connue ?

La grille d'été de france24 est présentée au CHSCT le 19 juin 2019 et au CE le jeudi 20 juin 2019. Elle sera publiée à l'issue de cette information.

- 6) Les vacances vont-elles être plus longues notamment pour les présentateurs ?

Aucune vacation ne sera allongée durant la grille d'été 2019.

- 7) Les chroniqueurs éco de la matinale doivent préparer leur chronique la veille pour le lendemain avec infographies etc... à commander, ce qui implique des heures de travail supplémentaires. Une préparation mise en place pour les chroniqueurs permanents mais pas pour les remplaçants pigistes, Pourquoi ?

Aucune disposition n'a été mise en place pour les chroniqueurs permanents et les pigistes en matière de préparation.

- 8) Une revalorisation de la pige « chroniqueur matinale » est nécessaire pour prendre en compte ce travail supplémentaire, pourquoi cela n'est pas fait ?

Aucune revalorisation de cette pige « chroniqueur matinale » n'est prévue.

- 9) Quand un salarié est en cycle 5/2 glissant, bénéficie-t-il du tiers de récupération du dimanche ?

Les salariés en 5/2 glissant bénéficient du droit à une indemnisation forfaitaire de 30 euros bruts ou à une récupération correspondant au tiers du temps de travail effectif réalisé le dimanche, au choix du salarié (Article II/2.2.6 et Article III/3.2.5 - Travail du dimanche).

- 10) Les investigations de la DTSI ont-elles permis de revenir à un état opérationnel pour les outils de production radio ?

Le système n'est pas encore à son état nominal, la fin des opérations de vérifications est prévue d'ici 4 semaines environ.

- 11) Que s'est-il passé sur le bulletin de paie du mois de mai 2019 ?

Les bulletins ont été envoyés en tout début de mois. Sur le bulletin figure un rappel sur la part patronale de la taxe transport.

- 12) La direction respecte-t-elle l'article I/3.2 de l'accord d'entreprise ?

Les lettres d'engagement des collaborateurs pigistes et intermittents sont disponibles auprès du Secrétariat général de F24 et/ou du planificateur et seront disponibles auprès du secrétariat général de RFI.

- 13) Les pigistes y compris les correspondants sont-ils concernés par l'article I/3.11 Prévention et protection des salariés de l'accord d'entreprise ?

L'accord d'entreprise ne s'applique qu'aux collaborateurs sous contrat à durée indéterminée et déterminée.

En revanche, FMM veille à la sécurité de tous ses collaborateurs qu'ils soient salariés CDI/CDD mais aussi pigistes, intermittents et correspondants dans le cadre des missions/prestations qu'ils effectuent pour FMM.

Dans ce cadre, les collaborateurs peuvent bénéficier de l'expertise sécurité et de l'assistance technique et/ou santé de la Direction sûreté et du médecin du travail.

Les correspondants participent au stage « sécurité » mise en place par France Médias Monde.

- 14) Le document unique d'évaluation est-il régulièrement mis à jour ? Quelle est sa dernière mise à jour ?

Le document unique d'évaluation est mis à jour régulièrement (dernière mise à jour mai 2017 et plan de prévention début 2018).

Sa prochaine mise à jour sera effectuée cette année. Un appel d'offre a été lancé il y a quelques semaines afin de trouver le nouveau prestataire, la DRH rencontre les candidats la dernière semaine de juin.

- 15) Toutes les directions de FMM ont-elles eu le temps de faire les entretiens professionnels annuels ? Combien de salariés n'en ont pas bénéficiés ? Dans le cadre des NAO cela aurait-il une incidence ?

Les entretiens annuels sont en cours. Le fait d'avoir eu ou pas son entretien annuel n'a aucune incidence sur la NAO. Les entretiens annuels ne sont pas directement liés aux augmentations salariales.

La Direction sensibilisera les managers pour qu'ils mènent les entretiens de leurs collaborateurs.

- 16) FMM mettra-t-elle en œuvre l'article I/4.4 de l'accord d'entreprise ? La direction ouvrira-t-elle des négociations sur les modalités d'une démarche prospective en matière de veille, de diagnostic et d'actions à déployer sur les évolutions d'emplois cette année ?

La Direction ne s'interdit pas d'ouvrir une discussion sur la nécessité d'évolution des emplois de l'entreprise. A ce jour cette discussion n'est pas planifiée.

- 17) L'entreprise mettra-t-elle en avant des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pendant cette NAO 2019 ?

Le souci de l'égalité professionnelle est constant chez la Direction, y compris dans le cadre de la NAO.

- 18) Les salariés peuvent-ils connaître individuellement ou collectivement le contrat de prévoyance auquel a souscrit France Médias Monde ? et son contenu ?

Ce contrat de prévoyance a fait l'objet d'un accord d'entreprise. Le document, annexé aux réponses de la réunion du 18 juin 2019, est disponible auprès des gestionnaires de paie.

L'accord de prévoyance doit être rediscuté avec les organisations syndicales, car le contrat qui nous lie à notre société de prévoyance s'achève le 31 décembre 2019.

(cf. en pièce jointe les garanties santé et prévoyance).

- 19) Les pigistes ont-ils droit aux primes sociales ?

La Direction rappelle que des négociations sur les pigistes et les intermittents ont été menées au cours du 1^{er} semestre 2018. Dans l'attente d'un accord avec les organisations syndicales, la Direction a mis en place, de manière unilatérale, certaines mesures comme les barèmes de piges et de reportages RFI. Cette application de manière unilatérale, a été contestée par les organisations syndicales qui ont déposé des préavis de grèves. Ces mouvements de grève ont abouti à la signature d'un protocole d'accord déterminant la part du budget NAO dédiée aux pigistes et aux intermittents et la réouverture de négociations en vue de la mise en place de mesures complémentaires (barèmes de piges au 1^{er} janvier 2019, participation à la couverture sociale des correspondants, ...).

Les négociations se sont donc poursuivies et ont permis de réelles avancées par rapport aux textes antérieurs.

Les protocoles d'accord sur le nouveau barème intermittent et le nouveau barème de piges RFI à effet 1er janvier 2019, issus de ces négociations, ont été mis à la signature des organisations syndicales en fin d'année 2018.

La Direction tient toujours ces accords à la disposition des organisations syndicales pour signature.

A ce jour, les barèmes mis en place en août 2018 sont en vigueur. La prime d'ancienneté et la participation à la couverture sociale des correspondants ont été mises en place dès le 1er janvier 2019.

Les autres aspects prévus dans le projet d'accord seront mis en œuvre après sa signature (notamment les primes à caractère social, les nouveaux barèmes de piges RFI à effet janvier 2019, la revalorisation des reportages compris entre 3'30 et 6' à effet janvier 2019).

20) Les pigistes ont-ils droit aux primes de contraintes liés à l'activité ?

Les pigistes perçoivent les primes de nuit liées à leur activité. Pour RFI, le montant des primes de nuit liées à leur activité est intégré dans la pige dans l'attente du développement des rubriques paie nécessaires dans l'outil informatique.

21) Quand sera ouverte la négociation pour la mise en œuvre d'un dispositif de remplacement provisoire et la définition des modalités de rémunération pour l'ensemble des salariés de FMM ?

Ce point n'est pas à l'ordre du jour à court terme compte tenu des nombreux sujets qu'il reste à négocier : CSE, accord préélectoral, NAO, fin télétravail, prévoyance/santé.

22) Les jours de travail, de repos, sans vacation et les RTT intégrés dans le cycle doivent apparaître, pourquoi cela n'est pas le cas ?

Les jours de travail, de repos, sans vacation et les RTT sont intégrés dans le cycle figurent dans OptiChannel.

23) En cas d'accident de travail quelle est la différence entre le temps de trajet et le temps de voyage ?

Un accident de trajet est un accident qui se produit entre son domicile et son lieu de travail. Les accidents se produisant au cours de déplacements professionnels ou pendant une mission sont des accidents de travail.

24) Pour certains salariés PTA le compteur de congés payés annuels ne démarre pas à 25, pourquoi ? Si c'est un bug quand sera-t-il réparé ?

Suite à un bug de l'outil paie, une trentaine de collaborateurs ont eu une attribution minorée de leurs congés payés en début d'année 2019. Une demande de correction a été faite auprès de l'éditeur du logiciel paie.

25) Existe-t-il encore des primes d'objectifs à FMM ? Si oui pour quelles catégories professionnelles ?

Les primes d'objectifs sont prévues par l'accord d'entreprise (Articles II/1.3.4 et Article III/2.3.4) et ont été maintenues pour les Directeurs du COMEX, les adjoints aux directeurs et les commerciaux.

26) Le CET : comment ça marche ? jours ouvrés / jours calendaires ?

Les CET sont exprimés en jours calendaires mais sont alimentés en jours ouvrés. Les jours du CET doivent être déposés en calendaires conformément à l'accord d'entreprise.

Le CET est plafonné à 120 jours calendaires.

Ils peuvent être alimentés à hauteur de 5 jours par an :

- **les jours de fractionnements hors AIA,**
- **les RTT,**
- **les jours de récupération.**

Les jours ouvrés déposés sont convertis en calendaire (X 1,4).

Questions CGT

- 1) Le 24 mai 2019 la DRH a annoncé aux salariés concernés les nouvelles règles concernant les remboursements des frais de transport de nuit qui viennent remplacer les indemnités kilométriques pour les personnels de RFI et MCD. Le nouveau système est calqué sur celui existant à France 24 avec un remboursement se faisant en fonction des zones RATP. Comment seront attribués les différents barèmes aux salariés ?

Les règles harmonisées en matière de remboursement d'indemnités kilométriques définies par la DAF ont été mises en place pour les salariés travaillant de nuit qui utilisent leur véhicule personnel depuis janvier 2019.

Il s'agissait de rapprocher RFI et MCD des modalités de remboursement existant à F24 depuis 2009.

Les nouvelles règles concernant les remboursements des indemnités kilométriques des frais de transport de nuit ont été mises en place à partir du 1^{er} janvier 2019. Ces trajets sont remboursés sur la base de notes de frais selon le barème suivant :

Voitures :

- Zone 1,2,3 : 7,50 euros
- Zone 4 : 12,90 euros
- Zone 5 et plus : 21,50 euros

Deux-roues (motos/scooters) :

- Zone 1,2,3 : 4,30 euros
- Zone 4 : 7,50 euros
- Zone 5 et plus : 12,90 euros

Contrairement à ce qui a été mis en paye sur les mois de janvier, février et mars, le trajet n'est remboursé sur la base d'un aller/retour que si toute la vacation est effectuée pendant les horaires de nuit.

Si la vacation est à cheval sur les horaires de nuit et de jour, seul le trajet aller sera remboursé ou le trajet retour.

Cette règle est strictement appliquée depuis la paye de mai 2019 et donc pour le traitement des remboursements kilométriques effectués à partir d'avril 2019.

Les sommes remboursées par erreur en janvier, février et mars 2019, sur la base de trajets aller et retour, ne seront pas réclamées.

Les collaborateurs n'optant pas pour un remboursement d'indemnités kilométriques peuvent bénéficier d'un remboursement de frais de taxi.

- 2) La direction trouve-t-elle juste de rembourser la même somme à un salarié habitant à 1km de l'entreprise et un autre étant à 25km (zone 3) ?

La Direction a souhaité que les barèmes soient appliqués de manière uniforme à l'ensemble de l'entreprise.

- 3) Sur les documents présentés sur ce sujet lors des réunions de négociation avec les organisations syndicales représentatives et lors d'un CE, ce système devait être mis en place pour les vacances commençant ou finissant entre 0h et 7h, or dans le mail de la DRH aux salariés l'amplitude horaire a été ramené de 0h à 6h ? Quel est donc l'amplitude horaire à retenir ?

Ces amplitudes horaires seront harmonisées prochainement.

- 4) Pourquoi lors des réunions de négociation, le tableau des barèmes sur les deux roues n'apparaissait pas ? Les barèmes de cette catégorie ont-ils été changés par rapport à ce qui existait précédemment à France 24 ? Pourquoi n'ont-ils pas été présentés dans les instances ?

Ce barème sur les deux roues existait mais a été oublié lors de la présentation aux instances représentative du personnel. Ce barème est maintenu et étendu à l'ensemble de l'entreprise.

- 5) Les problèmes avec Optiweb sont toujours d'actualité : des congés disparaissent totalement des compteurs de certains journalistes (28 jours de CP se sont évanouis dans la nature pour certains), et quand ce n'est pas les CP ce sont les RTT qui affichent un solde de 0 du jour au lendemain. Les réponses apportées par nos interlocuteurs à ces bugs se résument à incriminer les utilisateurs... Est-ce bien sérieux d'obtenir de telles réponses ? Quand est-ce que ce logiciel répondra-t-il vraiment aux besoins de ses utilisateurs avec une fiabilité sans faille ?

Les difficultés d'Optichannel sont liées à son mode de fonctionnement qui doit faire l'objet d'un suivi très rigoureux, notamment dans la gestion des contrats/spécifications individuelles Optichannel.

Dans tous les cas aucun droit n'est perdu. La DRH et la DTSI poursuivent leurs efforts pour normaliser la situation. Le nombre de salariés concernés reste toutefois relativement faible (<30).

- 6) Les salariés n'en peuvent plus de devoir avancer tous les frais de mission, même avec leur carte Corporate à débit différé de deux mois. Dans la mesure où ils ne sont pas remboursés en temps et en heure. Combien se sont retrouvés en déficit à la fin du mois sur leur compte. Par ailleurs, il suffit d'avoir perdu un justificatif, pour ne pas être remboursé. Enfin, sur le « zonage » : mettre dans la même zone le Royaume Uni et le Burkina Faso est aberrant avec deux pays au niveau de vie totalement différent. Tous les salariés ont désormais l'impression de devoir payer pour partir en mission. Existe-t-il des pistes pour assouplir ces nouvelles procédures de frais de missions ?

La Direction va sensibiliser le service des missions pour qu'il puisse prendre en compte dans la mesure du possible les contraintes professionnelles et organisationnelles des équipes (proximité des lieux d'activité, surplus de bagage/matériel, infrastructure, ...).

Par ailleurs, côté RFI le service de l'administration de l'information est en cours de réorganisation.

Les remboursements doivent être effectués avant le débit des cartes Corporate.

- 7) L'application de l'article II/2.2.9 de l'accord d'entreprise sur les Modalités de gestion et de prise des droits à récupération précisant que « la prise de récupération ne doit pas entraîner une diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé » n'est toujours pas appliqué à FMM. Les salariés sont toujours en attente d'une rétroactivité depuis la signature du nouvel accord d'entreprise, quand sera-t-elle versée ?

Un audit est en cours sur le volume et l'attribution des récupérations. La situation sera appréciée à l'issue de cet audit.

- 8) Combien de salariés ont demandé au service formation de suivre des cours de langues depuis un an ?

Le service formation n'a pas comptabilisé les demandes de cours de langue. En effet, seules les demandes relatives à des langues dites « rares » (Bambara, Swahili, Mandingue) sont éligibles au plan de formation.

- 9) Quelle est la réponse du service formation dans ces cas ?

Les demandeurs de formation non éligibles au plan de formation ont été conseillés et orientés vers l'utilisation de leur CPF.

- 10) Combien d'heures sont versées par année sur le compte personnel de formation de chaque salarié ?

Un personnel à temps plein présent toute l'année acquiert un crédit de 500€ sur son CPF depuis le 1^{er} janvier 2019. Entre 2015 et 2018, le crédit était de 24h/an.

- 11) Pour les formations financées par le plan de formation et assurées par des sociétés extérieures à FMM, quel est le coût moyen d'une heure de formation ?

Cet indicateur n'existe pas en tant que tel. En effet, la variété des formations, leur technicité et les politiques commerciales des organismes de formation ne permettent pas d'exploiter un tel indicateur.

- 12) Les chefs antenne sont censés travailler 1465 heures par an tel qu'inscrit dans les accords d'entreprise, un allègement de la pénibilité a été décidé pour les faire passer sur une base de 1328

heures travaillées par an dans les nouveaux accords signés en janvier 2016. En 2016 et 2017, le nouveau planning n'étant toujours pas appliqué la direction a accordé les jours d'allègement correspondants en les monétisant ou en les versant sur des CET. Depuis 2018, les chefs antenne ne se voient plus attribuer ces jours d'allègement, la direction considérant qu'ils n'effectuent pas réellement leurs heures alors qu'ils sont toujours planifiés de la même façon. Un état des lieux précis de leurs heures effectuées pourrait-il être fait une bonne fois pour toutes afin de déterminer le nombre de jours auxquels ils ont droit tant qu'aucun nouveau planning ne leur est proposé ?

L'organisation du travail des chefs d'antenne est toujours en cours de discussion entre la Direction et les équipes. Les différents projets proposés n'ont pas permis de dégager un consensus.

- 13) Les chiffres inscrits dans les accords d'entreprise seraient faux, sur quel base avez-vous fait le calcul du temps de travail des chefs d'antenne (1465 heures) ?

Les chiffres inscrits dans les accords d'entreprise ont été calculés sur la même base que pour les autres équipes en cycle et en heures de la DTSI. L'objectif est de trouver une organisation du travail qui assure un temps de travail annuel de 1328 heures, comme prévu dans l'accord d'entreprise.

- 14) Vous avez accepté un allègement du temps de travail au regard de la pénibilité (3/8) quand et comment allez-vous le mettre en place ?

La Direction s'engage à ce que les équipes des chefs d'antenne ne travaillent pas plus de 1328 heures annuels en compensation des horaires décalés. L'organisation pérenne qui sera retenue doit garantir ce temps de travail, comme prévu dans l'accord d'entreprise.

- 15) D'autres corps de métier ayant bénéficié d'un allègement de temps de travail seraient-ils aussi concernés par une erreur de calcul du temps de travail ?

La Direction s'est accordée avec toutes les autres équipes sur un temps de travail cible correspondant à ce qui était prévu dans l'annexe 14 de l'accord d'entreprise du 31 décembre 2015.

- 16) Comment allez-vous compenser les 27 jours que vous devez aux chefs d'antenne sur les 2 dernières années ?

Comme pour les autres équipes de F24 concernées par l'adaptation des cycles au regard de la pénibilité engendrée par certains d'entre eux, l'organisation du travail retenue sera conforme à la cible du temps de travail prévue à l'article 14 de l'accord d'entreprise du 31 décembre 2015.

17) Pourquoi les chefs d'antennes sont-ils victimes des erreurs de la direction ?

Les chefs d'antennes ne sont pas victimes « d'erreur ». Les discussions tenues en 2017 n'ont pas abouti et non du fait de la Direction. Un nouveau projet d'organisation est en consultation.

18) Serait-il possible d'envisager une campagne d'information sur le recyclage et d'invitation à plus de civisme pour lutter contre le gaspillage tant au restaurant d'entreprise que dans les bureaux ?

Les services généraux réfléchissent actuellement sur ce thème.

19) La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdit la vente et la distribution des gobelets, verres et assiettes en plastique au 1er janvier 2020. FMM ne pourrait-elle pas anticiper la mise en place de cette loi ?

Une étude sur ce thème est actuellement en cours.

20) Une station de réparation de vélo souhaiterait s'installer au niveau -1 du parking. Elle trépigne et s'impatiente, serait-il possible de la laisser entrer ?

Les Services Généraux sont favorables à l'accompagnement des deux roues toutefois un emplacement ne peut être réservé que le jour où il y aura des rendez-vous actés. Les Services Généraux ont déjà rencontré une entreprise mais le projet n'était pas clair en termes d'organisation.

21) Quand seront présentés les tableaux TCR pour la période estivale ?

Les tableaux de service des TCR pour la période estivale seront présentés en CE du jeudi 20 juin.

22) Les TCR Monde et Afrique dont les vacances finissent tard dans la nuit demandent depuis un certain temps que leurs cycles soient décalés d'un jour afin de bénéficier d'un vrai weekend. La question a été mainte fois posée en DP et en CHSCT. Les réponses de la DRH et de la DTSI se font attendre. Où se trouve le point de blocage qui retarde la mise en place de cette nouvelle organisation depuis presque 2 ans ?

La DTSI maintiendra les tableaux de service tels qu'ils existent avec une semaine à 30 heures et une semaine à 40 heures.

Décaler le cycle d'un jour reviendrait à avoir successivement une semaine à 20H et une semaine à 50H, ce que ne se produit dans aucun autre tableau de service des TCR.

Scinder en 2 la semaine de 50 heures lors des remplacements des CDI par des CDD nous obligerait à accroître le nombre de remplaçants et de contrats par rapport à aujourd'hui pour une même période d'absence, ce qui est inenvisageable en terme de gestion.

Cette réponse écrite est rédigée conjointement par la DTSI et la DRH. Les 2 Directions se sont accordées sur cette position.

- 23) Lorsque le studio du service Monde est en maintenance, plutôt que de déplacer les antennes de ce service dans un autre studio, la DTSI préfère délocaliser les antennes des rédactions langues pour donner au service monde les studios affectés aux langues qui se trouvent à l'étage. Pourquoi les rédactions langues devraient-elles céder leurs studios (alors qu'ils ne sont pas en maintenance) au service monde. Sont-elles moins méritantes, prestigieuses ? Y aurait-il des castes à RFI ?

La question ne se pose pas en ces termes. La DTSI doit tenir compte des impératifs organisationnels et techniques.

Dans la mesure du possible, la DTSI répond aux demandes des utilisateurs. (ex : demande de studio avec de la vidéo, studio avec plus de micros etc).

Concernant l'info Monde, le déplacement des tranches d'infos impacteraient plusieurs éditions comprenant des tranches exclusivement de direct avec des papiers de journalistes venant d'autres services. L'actualité est évolutive. Par ailleurs, les 10 minutes d'infos monde peuvent contenir des duplex ou des téléphones. Les changer d'étage comporterait plus de risque.

- 24) Comment pouvez-vous réclamer une avance de frais taxi qui date de 2011 ? Quels sont les textes qui vous permettent de réclamer ces sommes 8 ans après ? Comment pouvez-vous faire une telle réclamation alors que le mois dernier vous avez affirmé que vous ne pouviez pas rembourser une partie des frais de transport (pass navigo) réclamée en janvier 2019 pour l'année 2018 à cause des "arrêtés comptables" ?

Les avances permanentes versées aux salariés sont dues par les salariés.

L'entreprise pouvait demander le remboursement à chaque fin d'année, pour ensuite refaire une avance. Par simplification pour les collaborateurs, comme pour l'entreprise, ces « aller/retour » annuels n'ont pas été demandés.

Cependant, la dette demeure et doit donc être remboursée.

Les remboursements des Pass Navigo sont renouvelés chaque année sur la base des justificatifs transmis à la DRH.

Questions CFTC

- 1) À quel moment de l'année et selon quelles modalités, le 1/10ème congés payés est-il payé aux journalistes rémunérés à la pige ?

Le 10^{ème} CP est versé proportionnellement lors de chaque pige.

- 2) À quel moment de l'année et selon quelles modalités, le 13ème mois est-il versé aux journalistes rémunérés à la pige ?

Le 13^{ème} mois est versé proportionnellement lors de chaque pige.

- 3) La Direction a reconnu qu'elle devait prendre en compte les IJSS versée à l'occasion d'un congé de maternité ou d'adoption dans l'assiette de calcul du 1/10ème CP. Plusieurs salarié(e)s ont contacté la Direction à ce sujet mais n'ont jamais eu de réponse à leur mail. Quand la Direction va-t-elle se mettre en conformité avec la loi et régulariser la situation de ces salarié(e)s ?

Cette régularisation concernant les femmes en congé maternité au cours de l'année 2017 sera effectuée prochainement.

Les règles ont d'ores et déjà été mises à jour pour les versements prévus en janvier 2020 et concernant les congés maternité de l'année 2018.

- 4) La Direction générale a donné des directives suivantes concernant les salariés non planifiés en cycles : les jours de récupération des collaborateurs non cyclés n'ont pas vocation à être cumulés ni monétisés, et doivent être posés dans les jours qui suivent immédiatement le fait générateur. Ces directives sont en contradiction avec l'accord du 31 décembre 2015, lequel stipule dans son article II/2.2.9 que :

- a) Les récupérations sont prises à l'initiative du salarié dans un délai maximum de trois mois suivant l'ouverture du droit.
- b) Une fois par an, la Direction fait le point avec le salarié sur son compteur de jours de récupération. S'il le souhaite, le salarié peut solliciter, par écrit, le paiement intégral des récupérations qui n'ont pas été prises dans les six mois suivant le fait générateur.

Comment la Direction peut-elle décider unilatéralement de s'exonérer des dispositions de notre accord d'entreprise ? La CFTC, signataire de l'accord, demande son respect.

D'une manière générale, les récupérations ont vocation à être prises et non à être payées. (le paiement reste l'exception, les articles II/2.2.9 et III/3.2.8 sont rédigés en ce sens).

- 5) Quel est le statut des Rédacteurs en chef à FMM ? La Direction considère-t-elle qu'ils sont des cadres dirigeants ?

Les rédacteurs en chef à FMM ne sont pas des cadres dirigeants. En revanche, les rédacteurs en chef sont considérés comme des personnels d'encadrement dans l'accord d'entreprise.

- 6) Quels salariés de France Médias Monde sont considérés comme cadres dirigeants ?

Les Directeurs, membres du Comex, sont considérés comme cadres dirigeants.

- 7) Les jours de RTT sont-ils bien payés lors du solde de tout compte des salariés engagés sous contrat à durée déterminée, comme la Direction l'a annoncé lors de la réunion des Délégués du personnel de mars 2017 ?

Tout comme les récupérations, il est souhaitable que les RTT soient prises plutôt que payées.

- 8) Le défraiement concernant le pressing des présentateurs/trices est limité à 30 € par mois depuis la création de France 24. Ne serait-il pas temps d'augmenter ce montant pour tenir compte de l'inflation depuis 12 ans ?

A ce jour, la revalorisation du défraiement pressing n'est pas à l'ordre du jour.

La demande sera transmise au service de la production en charge de ce budget.

- 9) Lors de la réunion des délégués du personnel du 19 février, nous avons fait remarquer que la vacation de weekend des rédacteurs en chef journée/soirée indiquait une fin de service à minuit au lieu de 00h30. Lors de cette même réunion, le Secrétaire général de France 24 s'était engagé à "faire le nécessaire pour rétablir le bon horaire de vacation afin que les primes se déclenchent". Il semble que le changement n'ait toujours pas été effectué dans les plannings transmis aux collaborateurs.

a) Quand ce changement sera-t-il effectué ?

b) Qu'est-il prévu pour le paiement rétroactif des montants non perçus ?

La modification a pris du retard et est à présent effective. Les paiements de primes de nuit non effectués seront pris en compte et versés lors de la prochaine période de paie de juillet.

- 10) Le personnel non permanent de de France Médias Monde est-il pris en compte dans la Participation des Employeurs à l'effort de construction (PEEC) versée par France Médias Monde ?

Dans le calcul de l'assiette, les salaires des non permanents sont bien pris en compte dans l'assiette de calcul de Participation des Employeurs à l'effort de construction (PEEC).

- 11) Comment est calculée la Participation des Employeurs à l'effort de construction (PEEC) versée par France Médias Monde ?

Dans le calcul de l'assiette, les salaires des non permanents sont bien pris en compte dans l'assiette de calcul de Participation des Employeurs à l'effort de construction (PEEC).

- 12) Quand reprendra la négociation sur le CSE ?

Un communiqué RH précise une reprise des négociations avant l'été.

13) Quand la Direction va-t-elle communiquer un calendrier social aux représentants du personnel ?

Les grands thèmes de la négociation sont fixés pour que des réunions se tiennent avant le 15 juillet : CSE, accord préélectoral, santé/prévoyance, fin télétravail...

14) Quelles sont les obligations d'affichage à France Médias Monde ?

Les documents soumis à l'obligation d'affichage sont :

- **Durée du travail : horaire collectif et modifications (heures de début et fin de travail, heures de pause), repos quotidien etc (aujourd'hui cet affichage est effectué directement dans les services et/ou au service planning) ;**
- **Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations : coordonnées de service d'accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations raciales. Numéro 0969390000. (Nous affichons le numéro de la HALDE) ;**
- **Liste des membres du CHSCT avec indication de leur emplacement habituel de travail (aujourd'hui nous précisons le numéro de téléphone du secrétaire et l'adresse mail du groupe CHSCT) ;**
- **Avis indiquant les modalités d'accès des salariés au document unique d'évaluation des risques ;**
- **Signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer ;**
- **Signalisation apparente rappelant l'interdiction de vapoter ;**
- **Consignes de sécurité à respecter en cas de risque d'accident électrique ;**
- **Adresse et n° d'appel du médecin du travail ou de service de santé, des services de secours d'urgence ;**
- **Affichage de l'adresse, numéro d'appel de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur compétent ;**
- **Affichage du nom et adresse du donneur d'ordre en cas de sous-traitance ;**

Les documents ci-après font l'objet d'une obligation d'information par tout moyen :

- **Avis comportant l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'établissement ainsi que le lieu et les modalités de consultation ;**
- **Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes : texte des articles L3221-1 à L3221-7 et R3221-2 du code du travail relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ;**
- **Lutte contre les discriminations : textes relatifs à l'interdiction des discriminations et aux sanctions encourues.**
- **Harcèlement moral et sexuel : textes du code pénal relatif au harcèlement moral et sexuel ainsi que les voies de recours civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et les coordonnées des autorités et services compétents.**
- **Règlement intérieur ;**
- **Ordre de départ en congé (information par tout moyen à chaque salarié un mois avant son départ) ;**
- **Raison sociale et adresse de la Caisse de congés payés.**

- 15) Comment sont traitées les informations collectées sur les utilisateurs des sites de France Médias Monde ? Est-ce que l'utilisation des cookies sur nos sites fait l'objet d'une obtention de consentement systématique auprès des internautes ?

Les règles figurent sur nos sites (cookie et privacy), elles ont été rédigées avec la direction des affaires juridiques en lien avec la CNIL.

- 16) Depuis plusieurs années, le distributeur de sandwiches du 2ème étage côté France 24 affiche des anomalies. (Produits achetés coincés, pièces de monnaies avalées ...). Quand seront changés les distributeurs défectueux ?

Le comité d'entreprise a demandé à plusieurs reprises l'intervention du prestataire qui tarde à réagir.

- 17) A la Direction des Environnements numériques, les moyens et les ressources alloués à France 24 en arabe et MCD manquent cruellement. S'appuyer en permanence et depuis des années sur des stagiaires n'est plus acceptable. Quand la Direction v-a-elle prendre au sérieux le chantier numérique pour France 24 arabe et MCD ?

Les équipes ont été renforcées, dans toutes les langues dans le cadre du COM.

- 18) Combien de jours de récupération liés à la baisse de la pénibilité ont été déposés sur les CET des salariés de la maintenance ? Quel est le détail de ces récupérations ?

Les CET sont exprimés en jours calendaires mais sont alimentés en jours ouvrés. Les jours du CET doivent être déposés en calendaires conformément à l'accord d'entreprise.

Le CET est plafonné à 120 jours calendaires.

Ils peuvent être alimentés à hauteur de 5 jours par an :

- **les jours de fractionnements hors AIA,**
- **les RTT,**
- **les jours de récupération.**

Les jours ouvrés déposés sont convertis en calendaire (X 1,4).